N° 63. — 15 Avril 1844. 6 FRANCS PAR AN. Quatrième Année.

ON S'ABONNE :
au Bureau du Journal, *à la Croix-Rousse*, à l'imprimerie, *Grande-Place*; — chez M. J. LOUISON, *rue Sully*; *à Lyon*, chez NOURTIER, libraire, *rue de la Préfecture*, n. 6; — à l'Office de publicité, *rue Saint-Côme*, 8, où l'on reçoit des annonces.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE,

DE 1844.

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE DE 1844 paraît deux fois par mois.
PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. — trois mois, 1 fr. 50 c., payables d'avance.
Prix des annonces, 15 c. la ligne.
On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires seront déposés au Bureau.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉATRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

AVIS AU PUBLIC.

Le conservatoire des dessins et échantillons est ouvert à l'Hôtel-de-Ville de Lyon (secrétariat du Conseil des prud'hommes), tous les jours, de midi à deux heures. Près de neuf mille dessins de fabrique, classés avec ordre, seront mis à la disposition des personnes curieuses de voir une aussi belle collection unique en son genre.

AUX OUVRIERS ET AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Les sieurs *L*..... et *M*....., chefs d'atelier, ont été condamnés par le tribunal de police correctionnelle de Lyon (audiences des 1er et 2 avril), le premier à dix jours de prison, pour avoir retenu des déchets; le second, à cinq jours, pour avoir employé à son usage les dessins appartenant à un négociant.

La femme *Persy*, ouvrière en soie, a été condamnée à 50 fr. d'amende, paur avoir détourné 435 grammes de soie, d'après, est-il dit, les conseils d'un nommé Buisson, contre lequel il a été fait des réserves. — Le sieur *Dany*, marchand, rue Saint-Marcel, a été condamné à six mois de prison, pour recel de soies, provenant de *piquage d'once*.

Nous n'avons rien à dire à l'égard de ces deux dernières condamnations; le piquage d'once pris isolément est un vol et mérite la sévérité de la loi. Quant à la rétention des déchets, à leur emploi, à l'usage illicite de dessins, ce ne sont que des abus très-graves, nous en convenons; or ces abus coupables, si l'on veut, doivent être réprimés autrement que par des peines correctionnelles toujours infamantes; ils tiennent au système de l'organisation du travail, c'est ce système qu'il faudrait changer; et sous ce rapport, sans contester la légalité rigoureuse des condamnations qui frappent deux chefs d'atelier d'une manière inopinée, nous ne pouvons nous empêcher de les déclarer mauvaises et intempestives.

Si au moins une justice égale frappait tous ceux qui dans la fabrique vivent des abus, ceux qui en profitent pour gagner des fortunes parfois scandaleuses, comme ceux qui en profitent pour adoucir leur misère, on pourrait alors se résigner à cette règle dure, mais équitable. Malheureusement il n'en est rien, et les ouvriers le savent trop bien pour accepter sans murmure, le joug sous lequel ils sont courbés. Nous ne pouvons nous faire complètement l'écho de leurs plaintes, quoique nous en reconnaissions le fondement; elles se résument dans cette pensée d'un poète qui pour être ancienne n'en est pas moins toujours nouvelle : *Dat veniam corvis, vexat censura colombas*; on pardonne aux corbeaux, on vexe les colombes. Alcibiade disait aussi : les lois sont comme les toiles d'araignées, les gros oiseaux passent à travers, les moucherons y demeurent pris. Il y a là un enseignement moral dont il n'est pas bon que la classe la plus nombreuse et la plus souffrante tire les conséquences extrêmes.

Nous avons prévenu les ouvriers de l'espèce de coalition qui existait contre eux, sous le prétexte de réprimer les abus; coalition louable, si dans cette guerre aux abus, elle avait voulu les comprendre tous sans exception, ou si, ne le pouvant ou ne le voulant, elle n'avait pas cherché à se donner de l'importance, par de mesquines tracasseries, ce qui sera cause qu'en dépassant son but, elle ne l'atteindra pas. Nous invitons donc de nouveau les ouvriers à se pénétrer des sages prescriptions du Conseil des prud'hommes, et en même temps nous inviterons ce dernier à se souvenir qu'il est le protecteur né de la fabrique et principalement de la classe ouvrière; nous l'inviterons au nom de l'ordre public et de sa dignité, à ne pas laisser grandir autour de lui une autorité rivale, sans contrôle, égoïste et envahissante.

RAPPORT *lu par M. G... en l'assemblée tenue salle Henri IV, le 20 juillet 1843, par la Société de Garantie Mutuelle* (1).

M. G..., membre de la Société de Garantie Mutuelle, et faisant partie du comité nommé pour prévenir les tentatives déloyales de nos concurrences étrangères, a bien voulu communiquer à l'assemblée générale du 20 juillet 1843, les travaux auxquels il a coopéré comme secrétaire de la Société des fabricants de gilets.

L'assemblée, ayant jugé ce rapport très-intéressant pour la principale industrie lyonnaise, a décidé, à l'unanimité, qu'il serait imprimé aux frais de la Société de Garantie Mutuelle.

Messieurs les Membres de la Société de Garantie Mutuelle.

La commission prise dans votre sein, avec mission de rechercher les moyens de préserver notre fabrique des préjudices que lui causent les concurrences étrangères, n'ayant pu se constituer, j'ai pensé que, vous rendre compte des travaux dirigés vers le même but par une autre réunion, et vous demander votre concours pour toutes les mesures que vous jugeriez utiles parmi celles qui en sont résultées, c'était autant que possible remplir la lacune qui existait dans nos propres travaux.

Le comité des fabricants de gilets, frappé comme votre bureau, du péril imminent que font courir à notre industrie les différentes manufactures de soieries établies à l'étranger, s'est attaché à étudier quels étaient les avantages de leur position relativement à nous, et quels moyens elles employaient pour offrir à la mode des nouveautés qui viennent faire concurrence à nos produits jusque sur notre place la plus importante de consommation, jusque dans Paris même.

Il a pu se convaincre alors que les lois de douane, en imposant, dans l'intérêt de quelques puissants industriels, certains articles que notre fabrique de façonnés emploie en mélange avec la soie, tels que coton, laine et fil de lin, nous obligeaient à les employer plus chèrement, *quoique en qualité inférieure*, et assuraient par-là aux fabriques étrangères un avantage signalé.

Quant aux articles exempts de mélange, le bon marché des façons, résultat immédiat du bon marché de la vie animale, est encore assuré aux fabriques étrangères par l'impôt qui, frappant d'un droit de 55 fr. chaque tête de bétail à son entrée en France, contribue à empêcher tout nivellement, toute égalité de position à cet égard.

Que restera-t-il donc à notre fabrique dans une situation matérielle aussi désavantageuse? une seule chose qui lui laisse pourtant une suprématie réelle et incontestable, c'est le génie de la création que nous possédons par la suite des travaux de nombreuses générations qui ont produit au milieu de nous une agglomération de talents de tous genres concourant au même but.

Aussi, Messieurs, c'est au seul avantage qui nous reste, c'est à cette fécondité d'invention que les fabriques étrangères font une guerre acharnée et mortelle, non point en luttant loyalement et en rivalisant d'efforts pour nous atteindre, mais en s'appropriant, par tous les moyens, nos propres créations; mais en s'emparant, par le dol et la corruption, de nos échantillons-nouveautés.

C'est par nos créations mêmes qu'elles alimentent leurs métiers et qu'elles viennent soutenir sur nos propres marchés la grande lutte industrielle.

Ici, Messieurs, dans la série des faits que j'ai à vous présenter à l'appui de cette opinion, j'écarterai tous ceux qui n'ont paru que probables au comité pour ne mentionner que ceux qui lui ont été prouvés.

J'ai d'abord à vous signaler l'encombrement des écoles de théories par les jeunes gens étrangers. Tous les établissements de ce genre, sauf peu d'exceptions, regorgent de Suisses, d'Allemands et d'Italiens, etc. Je dois également appeler votre attention sur l'existence de plusieurs maisons, dont le seul commerce est de pourvoir les fabriques étrangères de nos échantillons-nouveautés, et leur audace dans cet ignoble trafic s'est augmentée par l'impunité, jusqu'à faire imprimer et distribuer de nombreuses circulaires dans l'étranger pour lui annoncer que, moyennant salaire, les signataires lui vendaient la prospérité, l'existence même de leurs concitoyens. Ces circulaires, la plupart d'entre vous les ont, sans doute, déjà connues, on les a vues revêtues de la signature de Joseph Drevet!

Les époques où cette maison s'engageait à livrer nos échantillons, a fait penser au comité qu'il devait y avoir infidélité de la part de certains chefs d'atelier échantillonneurs et coopération répréhensible, sans doute, mais beaucoup moins coupable de la part des apprêteurs, qui donnent la dernière main-d'œuvre à des coupons enlevés à leur véritable propriétaire, et dont la destination devait causer à toute la fabrique un énorme préjudice.

Le comité, avec l'aide et le concours de M. le président des prud'hommes, ayant fait réunir la plus grande partie des apprêteurs du genre gilet, a pu savoir par eux, de la manière la plus positive, qu'effectivement un grand nombre de coupons étaient journellement apportés par des individus refusant de se nommer : il s'est rencontré même un homme qui a déclaré exercer l'état d'apprêteur sans avoir une seule maison de fabrique, et vivre uniquement de l'apprêt de coupons volés; ce fait, qu'on serait tenté de croire exagéré, est de la plus entière exactitude.

Une circonstance futile en apparence a placé également le comité sur la voie d'une déprédation peut-être plus coupable encore.

On avait remarqué que plusieurs dessins, copiés

(1) Ce rapport est attribué à M. Gustelle. V. *Echo de la Fabrique*, n. 48, et lettre au rédacteur, par M. Charnier, *idem*, n. 49. — Nous croyons devoir le publier, quoique déjà ancien, à titre de document, d'autant plus que ce rapport, distribué avec parcimonie, n'a été inséré dans aucun journal. Nous publierons prochainement le rapport fait le 25 janvier dernier.

et tissés à l'étranger, l'avaient été d'une manière tellement servile que les fautes même du premier lisage y avaient été maintenues; on put donc soupçonner que ces dessins avaient été repiqués à Lyon même, sur le dessin-souche du fabricant; une convocation de plusieurs liseurs eut lieu, et dans une des salles de cet Hôtel-de-Ville, le comité put acquérir, par les aveux les plus formels, la douloureuse certitude qu'il arrivait fort souvent que nos cartes étaient lues pour l'étranger avant que nous les eussions reçues nous-mêmes, et que tous les bons dessins étaient repiqués pour la même destination. Ces aveux si graves ont été donnés en termes très-énergiques, accompagnés de détails positifs, et en présence d'un assez grand nombre de témoins, dont plusieurs, je crois, font partie de la Société de Garantie et se trouvent présents.

Un autre abus, Messieurs, dans lequel on n'a rencontré que de l'imprudence, contribuait à enrichir les étrangers d'une assez grande quantité d'échantillons, je veux parler de l'habitude qu'avaient Messieurs les voyageurs de ne point rapporter à la fin de leur tournée, et cela pour s'éviter un peu d'embarras, leurs nombreuses collections qu'ils semaient hors des frontières, soit en cadeaux, soit autrement.

Pour remédier à tant de causes de ruine, le comité a adopté une série de mesures que je vais soumettre à votre appréciation :

1° Relativement aux commissionnaires, les fabricants ont pris l'engagement de leur rendre obligatoire la restitution des échantillons à la fin des saisons.

Ils se sont également engagés à retirer, avant leur départ de Paris, tous les échantillons non commis.

2° Relativement aux chefs d'atelier, le comité a sollicité du président des prud'hommes un avis ou ordonnance pour être affichée dans tous les services d'ouvriers.

Cet avis, que nous avons la promesse d'obtenir, serait ainsi conçu :

« Le conseil des prud'hommes, considérant que « les avances résultant des déchets qui sont accor- « dés aux chefs d'atelier, ne sont point la pro- « priété de ces derniers, et que le prix qui leur en « est payé n'est qu'une prime d'encouragement à « bien surveiller l'emploi des matières qui leur « sont confiées, rappelle aux chefs d'atelier qu'ils « ne peuvent, sous aucun prétexte, rien retenir « de leurs déchets, soit en étoffe, soit en matière, « et qu'ils doivent rendre exactement à leur fabri- « cant tout excédant de leur balance de compte. »

3° Quant aux apprêteurs, le comité a reçu, dans une réunion générale, présidée par M. le président du conseil des prud'hommes, l'adhésion et la signature d'un grand nombre d'entre eux, aux mesures que voici :

« Les apprêteurs tiendront un livre numéroté, « et en règle, sur lequel ils inscriront tous les cou- « pons qui leur seront apportés, ainsi que le nom et « l'adresse des personnes qui les auront donnés.

« Pour s'assurer de l'exactitude des déclarations « faites, ils seront invités à faire rendre les coupons « chez ceux qui les auront remis.

« Toutes les fois qu'un apprêteur soupçonnera « l'origine d'un coupon, il le déposera au conseil « des prud'hommes. »

Grâce à l'assistance de ce conseil, nous avons la certitude que l'observation de ces mesures sera appuyée par des descentes de lieux.

4° Enfin, relativement aux liseurs, le comité a pensé qu'une marque particulière à chacun d'eux et appliquée à tous les cartons, était le seul moyen efficace pour parvenir à la connaissance des coupables d'infidélité.

Après plusieurs essais, l'on est arrivé à l'adoption d'un poinçon à jeu, quoique fixé à la plaque volante, fonctionnant comme emporte-pièce et marquant tout autant de cartons à la fois qu'il est possible d'en piquer.

Une souche contenant quatre-vingts marques différentes est dès ce moment déposée au secrétariat du conseil des prud'hommes où Messieurs les liseurs doivent aller choisir la leur et apposer leur signature.

A cet égard, Messieurs, je suis expressément chargé par le comité de réclamer votre coopération; comme il s'agit d'un profit illicite, ceux qui s'en rendent coupables cherchent à le conserver en repoussant une mesure qui doit les en priver.

Votre concours actif et énergique peut donc seul en assurer l'application et nous délivrer ainsi du vol audacieux de nos dessins, vol qui devient une cause influente de la prospérité des fabriques étrangères.

Je vous demande donc, au nom de tous les fabricants de gilets, et dans l'intérêt de tous les genres de fabrication, d'exiger de vos liseurs qu'ils fassent choix d'une marque pour leur continuer vos lisages.

Je dois vous prémunir ici contre une objection toute spécieuse qui vous sera faite. On vous alléguera qu'en outre de la dépense du prix du poinçon, cette mesure gênera le travail des liseurs, et le rendra plus coûteux en les privant de pouvoir faire courir la feuille, c'est-à-dire, en d'autres termes, de piquer des cartons de 900 avec des plaques de 600.

Eh bien! Messieurs, la dépense à faire pour chacune des plaques ne dépassera jamais 12 fr., et le motif allégué pour repousser cette marque est de nature à nous y faire tenir davantage, puisqu'en outre du principal but qu'on se propose, c'est encore un puissant moyen d'empêcher les mauvais procédés de piquage, car nous le savons tous, les cartons piqués en deux fois manquent toujours de justesse et font de mauvais dessins.

Je dois ajouter ici que M. le président du conseil des prud'hommes a convoqué, dans le but que je viens de vous signaler, une réunion générale des liseurs, pour samedi prochain.

Forts de son appui, permettez-nous, Messieurs, de compter aussi sur le vôtre, rappelons-nous cet adage si vrai : l'*union fait la force!* Notre isolement nous perdait, notre réunion seule peut nous sauver.

INDUSTRIE LYONNAISE.

Le sieur Sambet, fabricant d'étoffes, côte des Carmélites, n° 35, est l'inventeur du *Tempia régulateur mobile*, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro. Ce tempia convient à tous les genres d'étoffes, aux velours, peluches, aux tissus légers, comme à ceux très réduits.

Il se pose comme les anciens tempias, à volonté en dessus ou en dessous de l'étoffe. Composé de parties détachées, un seul suffit pour une largeur de 50 centimètres à 2 mètres. On le règle pour toutes les réductions. Une fois placé il se tient toujours à la distance qui lui est assignée, d'un bout de la pièce à l'autre. Mis en mouvement par chaque coup de battant, il fonctionne sans régulateur ou enrouleur, comme il combine ses mouvements avec ces ustensiles.

Ce tempia que l'on peut regarder comme ce qu'il y a de plus perfectionné en ce genre, facilitera le tissage de toutes les étoffes, les rendra plus régulières, par l'uniformité de la tension des trames, convenant à tous les genres de fabrication quelque soit l'organisation des métiers, on peut à juste titre regarder cette innovation comme précieuse pour la fabrique lyonnaise.

Le sieur Sambet, est aussi l'innovateur d'un *Rouet à cannettes*, propre à ovaliser et monter les trames par un procédé simple et peu dispendieux, s'adaptant aux rouets à cannettes en usage. Au moyen de ce procédé, on peut monter ou superposer en s'enroulant un brin de trame ou plusieurs, sur un autre, et à des distances données en faisant la cannette. Il peut également s'ajouter aux cannetteuses.

Rien n'est plus économique que ce procédé. Il dispense des frais de moulinage, et des déchets qui en résultent. Il offre de plus le précieux avantage d'essayer de suite toutes les combinaisons de nuances ou de différences de tords, en même temps que l'ouvrier tisse les échantillons.

Dans un moment ou les articles *caméléon glacés*, sont de mode, nous devons recommander aux fabricants de nouveautés l'invention de ce chef d'atelier, laquelle peut sans difficulté ajouter à ces articles en créant un genre nouveau, le *Caméléon chiné*.

INDUSTRIE SÉRICICOLE.

Il a été fait le 29 mars dernier, à la société d'agriculture, sciences et arts utiles de la ville de Lyon, un rapport sur une communication de M. le ministre du commerce. Ce fonctionnaire adresse à la société des œufs de vers-à-soies reçus de Beyrouth; il remet ces graines pour que des expériences comparatives puissent être faites sur cette variété et sur les graines employées dans nos contrées. Déjà l'année dernière M. Ferdinand Potton avait fait des expériences sur une partie qui lui avait été confiée. Il fit un mémoire intitulé : *Rapport sur un essai de graines devers-à-soie de Beyrouth, comparé avec un essai de graines de vers-à-soie dits Milanais;* ces vers ont été élevés en même temps, de la même manière et dans les mêmes conditions; l'avantage a été d'une manière absolue pour les milanais. Les vers de Beyrouth se sont montrés paresseux à la bruyère; ils sont montés plus péniblement; les chrysalides sont beaucoup plus grosses; les cocons en conséquence sont plus pesants quoique moins fournis, et ils ne conviennent qu'à ceux qui veulent vendre de suite les cocons, au lieu de les faire filer. 228 grammes de cocons de Beyrouth, filés à cinq, n'ont pas rendu davantage que 146 grammes de cocons milanais, filés de la même manière. Il y a eu à la filature 36 % de perte; au dévidage la perte a été également bien plus considérable; l'éclat de la soie Beyrouthine se perd beaucoup plus promptement, la différence est sensible après quelques mois. Ce rapport est renvoyé à la commission des soies; un membre annonce que les expériences seront répétées cette année, M. Potton n'ayant pas opéré sur des quantités assez considérables pour qu'on puisse considérer la question comme jugée définitivement.

La commission des soies doit proposer différents prix, dans la séance de la société qui suivra les vacances de Pâques.

LES OUVRIERS MINEURS DE RIVE-DE-GIER.

Tous les travailleurs sont frères; nous manquerions donc à notre devoir, si nous passions sous silence les graves évènements qui viennent d'ensanglanter une ville voisine; il s'agit encore d'une diminution de salaire projetée par les compagnies houillères, sous prétexte de perte dans leur exploitation, diminution contre laquelle les ouvriers se sont coalisés en refusant le travail, ce qui a amené une lutte à laquelle la force des baïonnettes a mis fin; les grands journaux contiennent ces affligeants détails, nous y renvoyons les lecteurs. Quant à nous qui ne pouvons aborder le champ de la politique, nous attendrons que l'effervescence soit calmée et que les choses aient repris leur cours naturel pour dire ce que nous pensons. Si nous cédions à un mouvement généreux mais irréfléchi, et quoique ne traitant que de la question d'organisation du travail qui est de notre compétence, on nous accuserait peut-être de chercher à monter les passions, à envenimer le débat entre les maîtres et les ouvriers, et d'apporter des souvenirs irritants au milieu d'une population soulevée; les ouvriers de toutes les professions, de tous les lieux savent bien que la sympathie des ouvriers de la fabrique de Lyon ne leur fera jamais défaut, qu'une fraternité fondée sur des bases anciennes et cimentée par une communauté de souffrances, les lie d'une manière indissoluble; mais ils savent aussi que la prudence les force à se taire, et peut-être que pour ceux qui dans une autre classe réfléchissent et sentent, notre silence dans cette circonstance sera plus éloquent que le discours le plus véhément.

On nous communique la pétition suivante adressée par les travailleurs lyonnais de toutes les professions au Ministre du commerce et des travaux publics :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

Menacés dans notre existence de chaque jour par la déplorable concurrence que se font entre eux les chefs de l'industrie manufacturière, laquelle tendant à livrer de plus en plus à vil prix les produits industriels, amène progressivement la diminution du salaire, en même temps que l'augmentation toujours croissante de l'impôt, et l'état de souffrance dans lequel se trouve l'agriculture sur plusieurs points de notre territoire, enchérissant les denrées de première nécessité, nous met

dans l'impossibilité, pour la plupart, de satisfaire à tous nos besoins par la réduction du prix de notre travail;

Frappés surtout de l'effrayante disproportion qui existe entre la production et la consommation de certains produits, dont le résultat entraîne inévitablement la cessation du travail pendant plusieurs mois de l'année;

Blessés dans notre dignité d'homme, par des secours humilants accordés, par la société, à ceux d'entre nous que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impossibilité de gagner leur vie;

Justement indignés d'une organisation qui, faisant passer la plus forte part de nos bénéfices entre les mains de quelques hommes, nous laisse sans ressources pour nos mauvais jours, et ne nous permet pas de donner à nos enfants la plus indispensable éducation;

Nous vous prions, au nom de la justice et de l'humanité, de vouloir bien présenter au Gouvernement un plan d'organisation du travail tel, que le fruit de nos sueurs ne devienne pas le partage exclusif de quelques privilégiés.

Cette mesure, en procurant une aisance légitime à nos familles, augmentera la consommation et facilitera l'écoulement d'une foule de produits que l'état de gêne incessante où nous nous trouvons, ne nous permet pas de consommer.

Jusqu'à l'entière réalisation de cette réforme, nous demandons que désormais toute invention nouvelle de machines appliquée à l'industrie et dont la mise en activité amènerait la suppression d'un certain nombre de bras, ne puisse recevoir son application qu'après que l'autorité aura pourvu par des moyens suffisants à l'existence des ouvriers que ces machines sont destinées à remplacer.

Nous vous prions aussi de faire constater immédiatement, s'il est possible, quels sont les produits industriels de fabrique française qui surabondent chaque année, soit sur nos marchés, soit dans nos manufactures, indiquer l'excédant de ces produits, ainsi que le nombre de bras employés à leur confection, afin de parvenir à établir l'équilibre entre la production et la consommation, de manière à éviter, dans l'avenir, ces grandes crises commerciales qui se renouvellent si souvent, nous jettent sans ouvrage et sans pain sur le pavé, et portent la misère et la désolation dans nos rangs.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les mesures que les nouveaux besoins de notre époque et le sentiment de nos justes droits nous autorisent à vous faire connaître.

Éclairés aujourd'hui sur nos véritables intérêts, nous avons fait taire, pour toujours, les vieilles haines qui nous ont divisés jusqu'à présent, et nous serrant fraternellement la main, nous venons sans crainte, comme sans violence, réclamer une part du bien-être que notre travail répand sur les classes opulentes de la société.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre parfaite considération.

(*Suivent les signatures*).

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 27 mars. — M. Arquillière, président.

Le chef d'atelier a-t-il le droit de couper une pièce et la sortir du métier, sans le consentement du négociant? — Non.

Peut-il quelque soit son droit au fond, se faire relever d'un jugement par défaut, s'il n'a pas formé opposition dans les trois jours de la signification. — Non. (1)

Chipier, négociant, qui a obtenu un jugement par défaut contre Gauthier, chef d'atelier, en réclame l'exécution, par le visa sur ses livrets des sommes qui lui sont dues.

Gauthier explique que la condamnation qui a été prononcée contre lui est hors de toute proportion, puis qu'elle s'élève au-dessus du montant de la façon de la pièce, dont la continuation a été refusée par lui, non-seulement à cause du prix, 30 centimes le mètre, mais parce que la chaîne *fantaisie*, étant passée sur un peigne trop fin, un fil par dent sur un 27 dents au centimètre (80 dents au pouce), il ne pourrait travailler activement, et tisser que trois mètres par jour.

Mais c'est en vain que Gauthier expose sa triste position; il a négligé de faire opposition au jugement qui lui a été signifié, dans les délais prescrits par la loi. M. le président lui reproche son entêtement, ayant été prévenu de ce qui lui arriverait, et dit que le Conseil ne peut revenir sur le jugement par défaut rendu contre lui, attendu qu'il est passé en force de jugement contradictoire, et il ordonne inscription des sommes dues à Chipier sur les livrets de Gauthier, pour les retenues être faites selon la loi.

N. D. R. Nous devons ici entrer dans les détails de cette affaire, afin de préserver les chefs d'atelier de l'exemple de Gauthier. Ce dernier avait reçu une chaîne *fantaisie*, pour faire une étoffe pour gilets en unis, cadrillé, en 60 centimètres de large, au prix convenu de 30 centimes le mètre. Dix mètres furent rendus au magasin, et ce chef d'atelier, réclama une augmentation de façon, et que la chaîne fut passée sur un peigne à deux fils par dents. Ce qui lui fut refusé. Cependant il tissa encore deux mètres, puis coupa la chaîne sans autorisation. Sur la demande du négociant le Conseil ordonna que la pièce serait retordue et mise en état de travail, afin qu'elle pût être examinée sur la difficulté du tissage, et s'il y avait lieu à ordonner une augmentation du prix convenu.

Sur le refus de Gauthier d'exécuter cette sentence, Chipier le fit assigner à lui rendre ses matières et à lui payer une indemnité de 30 fr. Sur l'appel de cette citation est intervenu un jugement par défaut adjugeant au réclamant ses conclusions.

Gauthier ne tenant aucun compte de la signification de ce jugement, a négligé d'y faire opposition dans les trois jours, ainsi que le veut la loi. De plus le Conseil avait été dans la nécessité de déléguer deux de ses membres, afin d'enlever de chez lui les matières appartenant à Chipier.

Ce chef d'atelier ne doit donc imputer la rigueur de ce jugement qu'à son insouciance, à son entêtement et au défaut de connaissance de la loi, sur l'exécution des jugements. S'il se fût présenté, le Conseil statuant suivant sa jurisprudence usuelle sur son refus, d'achever la pièce, ne l'aurait condamné qu'à perdre la façon de l'étoffe fabriquée.

Ici nous devons faire la part à chacun, Gauthier supporte son châtiment. Mais que penser de la maison Chipier qui a trouvé le moyen de faire fabriquer des étoffes pour gilets nuancés, quadrillés, en payant une façon de 30 centimes le mètre, et parce que le chef d'atelier trouve qu'il ne peut vivre avec une façon de 90 centimes à 1 fr. par jour, ce qui réduirait la part afférente à l'ouvrier à 50 centimes, et ne se fait aucun scrupule de le faire condamner à un défraiement énorme, deux fois la valeur de la façon. Nous devons avouer que depuis douze ans nous n'avons pas encore vu de cause de ce genre. M. Chipier appartient cependant, dit-on, à l'école libérale et figure parmi les rédacteurs du *Censeur*.

Les déchets alloués par les règlements de la fabrique, et consacrés par la jurisprudence du Conseil des prud'hommes, peuvent-ils être réduits par le négociant? — Non.

L'allocation du déchet quoique proportionnel suivant les matières, est-elle pour les chaînes cuites et crues, trames crues, souples, cuites ou coton, du trentième du poids, soit 33 grammes par kilogramme? — Oui.

Collet, fabricant de velours, a fait assigner Blache et Molière, négociants, 1° à porter à son compte de matières les déchets d'usage; ce redressement d'erreurs commises à son préjudice devait diminuer son solde, 2° 10 centimes par mètre d'augmentation qui lui ont été allouées par décision arbitrale du Conseil, sa fabrication étant reconnue supérieure.

Molière oppose à la première demande l'usage de sa maison, à la seconde une augmentation de 25 centimes par mètre sur la coupe suivante, comme devant tenir lieu de bonification sur la précédente.

Le Conseil ordonne le rétablissement du déchet proportionnel du trentième, sur toutes les pièces; que les 10 centimes d'augmentation allouée sur une coupe par les arbitres, seront payées à Collet; condamne Blache et Molière aux frais.

N. D. R. Ce qui étonnera tous les gens sensés c'est de voir un trop grand nombre de commerçants spéculer sur le déchet de la matière, rogner ainsi le mince salaire de l'ouvrier, se mettre ouvertement dans un état continuel d'hostilité aux décisions du Conseil.

Cependant nous devons demander s'il est bien de spéculer sur une différence de 10 grammes par pièce, sur une valeur de 40 à 50 centimes, parce que le chef d'atelier, lorsqu'il ne s'agit que d'une ou deux pièces, néglige de réclamer ce qui lui est dû. Et le spéculateur éhonté qui reçoit chaque jour une trentaine de pièces fait ainsi un bénéfice illicite de 15 fr., aux dépens des travailleurs.

C'est un abus qui doit cesser; le fabricant qui dérobe 30 grammes de soie ou d'étoffe au négociant se verra traduit en police correctionnelle et condamné à plusieurs jours de prison. Pour le même fait le négociant, retenant à son profit la part afférente du fabricant, ne sera tenu qu'à restitution.

Il pouvait en être ainsi lorsque ce dernier n'était lui-même tenu qu'à restitution. Aujourd'hui il ne saurait en être de même. Autrement où serait la balance de la justice?

Les autres causes ont présenté peu d'intérêt.

Audience du 3 avril. — M. Arquillière, président.

Le chef d'atelier qui quitte sa profession, peut-il obtenir un délai pour le remboursement des sommes qu'un négociant a été obligé de payer en son acquit, à la caisse de prêts? — Non.

Ainsi jugé entre Fontaine et Milard.

N. D. R. Ceci est la jurisprudence du Conseil, il se base sur un privilège de fabrique et de ce que les ouvriers de cette profession jouissent de certains délais et d'un mode de payement qui n'existe pas dans les autres; le Conseil croit juste de les astreindre à un payement immédiat lorsqu'ils cessent d'en faire partie. Nous nous sommes déjà élevés contre la rigueur de ce principe: que les ouvriers fabricant jouissent d'un privilège fondé sur l'usage, c'est bien; mais parce que le malheur des temps les forcera d'abandonner leur industrie pour essayer de trouver des ressources dans un état plus lucratif, ils ne doivent pas être mis hors du droit commun; le Conseil doit donc, à l'exemple des juges de paix et autres tribunaux, accorder quelques délais, car ce refus paraît ressembler à une vengeance que rien ne justifie.

Le chef d'atelier qui laisse traîner la fabrication d'une pièce en n'y mettant qu'un apprentif, peut-il être condamné à la lever et à la rendre au négociant? — Oui.

Ainsi jugé entre Culhat, négociant et B.....

— Le Conseil par application de l'article 4 du décret, du 4 août 1810, a condamné à deux jours de prison, la fille L..... convaincue de soustraction d'une chemise et d'un mouchoir à ses maîtres; et attendu que la maîtresse l'avait frappée devant les Prud'hommes chargés de la conciliation, cette maîtresse a été condamnée à 10 fr. d'amende.

Audience du 10 avril. — M. Arquillière, président.

Vu l'abondance des matières, nous en renvoyons le compte rendu au prochain numéro.

Monsieur le Rédacteur,

Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro cette lettre qui concerne la décision du jugement prononcé contre MM. Blache et Molière, par le Conseil des Prud'hommes, en l'audience du 27 mars. Si ce jugement avait été exécuté simplement comme il aurait dû l'être, je n'emploierais pas la voie de votre journal pour exprimer mes plaintes; et pour être juste tout d'abord, je mets volontiers de côté M. Blache dans cette affaire.

M. Molière s'est toujours interposé entre M. Blache et moi, disant que ce dernier n'avait rien à faire avec les ouvriers, ce qui est un point très-contestable, attendu que c'est lui qui est à la tête de la maison. Je me présentai au magasin de M. Molière pour faire régler mon livre, ce qui fut fait ainsi que le Conseil avait prononcé, mais il trouva bon de retenir 35 centimes sur la citation, ce que je ne voulus pas accepter; il dédaigna même une lettre que le président venait de me remettre. Je dois dire que si l'on me trouve tenace pour 35 centimes, c'est que je les avais déboursés, et que s'il y a un sacrifice à faire, ce doit être ce me semble de la part du plus fortuné. Dans tous les cas je ne suis pas le seul qui subit ce rabais, c'est pourquoi je signale cet abus qui pourrait conduire à de plus grands. Enfin, la nuit porte conseil, et le lendemain il m'envoya solder par son commis, et je reçus enfin la somme qui m'était due.

Agréez, etc.

Collet, *Cours des Tapis, rue Constantine, (Croix-Rousse).*

11 mars.

Monsieur le Rédacteur,

Il est des gens qui entendent fort bien la mystification et qui, pour faire ressortir leurs mauvais sentiments, ne craignent pas d'insulter et d'interpréter faussement, avec un sens rempli d'ironie, un acte de justification tout-à-fait légal.... M. Roget est de ce nombre.... Il a une manie toute particulière de s'exprimer; il prend minutieusement soin d'extraire de ses paroles tout ce qui pourrait tendre à la politesse et à l'usage.... Ne sachant trop par quel point débuter, il a jugé convenable d'abord de critiquer, avec un sot esprit de dérision, des noms qui, d'après ce que je puis croire, n'ont aucun rapport avec les choses desquelles il veut traiter.

Il aurait bien pu se dispenser de nous faire savoir qu'il ne saurait trembler devant tous ces noms reproduits tant de fois sur sa lettre. Je n'ai pas douté un instant de la solidité physique du sieur Roget; à voir son embonpoint, il est facile d'en juger. Mais il paraît que, s'occupant de ces matières, il

---

(1) Consulter l'Annuaire indicateur de la fabrique, année 1843. *De la procédure à suivre pardevant le Conseil des Prud'hommes et pour l'exécution de ces jugements.* On en trouve encore quelques exemplaires chez M. Nourtier, libraire, rue de la Préfecture.

avait pour but de tracer une lettre volumineuse dont le style, tout-à-fait grandiose et imposant, a dû être goûté par nos lecteurs.... Car sa délicatesse et son gros bon sens s'y font vivement ressentir.... M. Roget se plaint que j'ose mettre en doute sa conscience et sa délicatesse, se faisant un marche-pied de l'estime de ses concitoyens; il dit qu'il ne me connaît pas, qu'il ignore mes antécédents ... Pour moi, je le connais trop; il aurait pu, je crois, se dispenser de traiter des choses de ce genre, elles sont de peu d'utilité d'après ce que je puis croire; car il m'importe fort peu que mes antécédents soient soupçonnés d'un homme tel que M. Roget. Pour ce qu'il dit ne pas devoir descendre à une justification inutile, je lui rends le réciproque.... Quant aux sottes injures qu'il m'accuse lui avoir faites, ma lettre de réponse à la première qu'il m'adressa doit me justifier et le démentir. Il paraît qu'il a un point de vue particulier pour tourner les choses dans un sens original comme il le fait. Je ne saurais comprendre où il voudrait en venir; il dit aussi que je suis mauvais avocat; en revanche, il est fort bon *chicanier*....

Pour ce qu'il dit que je renie M. Chartron comme appartenant à la Société.... que j'aurais bien dû lui dire pourquoi et depuis quand.... s'il ne veut s'en tenir à ma parole, qu'il s'en informe où bon lui semblera.... J'aurais trop à faire de m'attacher à tout ce qu'il dit; car, je l'avoue, son style me répugne, et je suis las d'entretenir une correspondance dont l'origine est puisée dans un sentiment tout-à-fait absurde.... Ainsi, pour mettre fin à une discussion hors de sens et de raison, il pourrait se faire qu'à l'avenir je ne prenne point la peine d'y répondre.

Veuillez, Monsieur, insérer, dans le prochain numéro, cette lettre nécessitée par celle que m'adressa M. Roget. J'en prends sur moi toute la responsabilité.

Agréez, etc.

CANALIS, Jean-Dominique, dit Lyonnais-le-Résolu.

BANQUE DE CRÉDIT MUTUEL.

EXAMEN DES STATUTS PROJETÉS. (Suite v. n° 62.)

Resserrés par le cadre de ce journal, nous ne pouvons que jeter un coup d'œil rapide sur les statuts de la Banque de crédit mutuel; du reste, nous le pensons du moins, c'est tout ce que nos lecteurs peuvent nous demander, et comme il ne s'agit pas de faire des phrases, mais d'analyser et de dire en peu de mots notre opinion, nous prendrons la voie la plus courte, qui est de transcrire chaque article sur lequel doivent porter nos réflexions.

L'article 5 est ainsi conçu: « Les associés commanditaires, ainsi que les gérants, sont responsables des engagements de la société à l'égard des tiers, mais ils ne sont passibles des pertes que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. »

Cet article est PRODIGIEUX; il serait peut-être bon de commencer par expliquer comment on espère allier la responsabilité vis-à-vis des tiers, avec la faculté de ne répondre que jusqu'à concurrence du montant des actions prises. Il y a là une contradiction évidente. Continuons: On conçoit que des commanditaires ne soient responsables que jusqu'à concurrence de la commandite, *pourvu toute fois qu'ils ne s'immissent pas dans la gestion des affaires*; mais c'est la première fois que nous voyons des gérants déclarer qu'ils ne seront responsables vis-à-vis des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Qui donc, sera responsable?... la plaisanterie est un peu forte. — Article 6. « Le pouvoir souverain s'exerce collectivement par les gérants ou leurs délégués fondés de pouvoir, et par deux assemblées générales, etc. » On dirait que les rédacteurs de ces statuts ont eu en vue non pas la création d'une banque constituée sous la forme de société en nom collectif et en commandite, telle que tous les légistes la connaissent, mais la constitution d'une petite république: nous sommes obligés de le supposer, car nous sommes loin de vouloir attaquer leur bonne foi, autrement nous leur dirions que cet article serait un véritable piége tendu aux actionnaires. Ces derniers n'ont aucun pouvoir souverain, les gérants sont seuls chargés de l'administration d'une société de ce genre; dès lors il faut rayer cet article et celui qui lui fait suite.

En passant, nous ferons observer que cette société prétend étendre son action sur les départements du Rhône, de l'Ain, de la Loire et de Saône-et-Loire, au moyen d'un fonds social d'un million pour chaque département. Par la même raison que nous pensons, ainsi que nous l'avons dit dans un précédent article, qu'une Banque de crédit mutuel doit se circonscrire à la simple négociation des effets du petit commerce, nous ajouterons que le département du Rhône est suffisant pour alimenter celle projetée.

L'article 12 autorise la Banque de crédit mutuel à battre monnaie au moyen de bons à trois jours de vue. Ceci est une question grave et nous ne nous permettrons pas de la résoudre dans un simple article de journal, mais nous n'avons pas besoin de longues réflexions pour signaler le vice de ces bons remplissant l'office des billets de banque, des billets de la caisse Lafitte. Ils porteraient cette stipulation: « A trois jours de vue, la Banque « de crédit mutuel payera au porteur soit en es« pèces, soit en effets de portefeuille, la somme de « deux cent cinquante francs. » On avouera que c'est là une singulière stipulation, et pour ne point faire d'équivoque les rédacteurs des statuts ajoutent, que ces effets de portefeuille ne pourront avoir plus de quatre-vingt-dix jours, et ne seront soumis à aucun agio, ni change de place. C'est malgré nous, mais le mot *prodigieux* se trouve toujours sous notre plume. Ainsi: à l'emprunteur pressé du besoin d'argent on donnera des bons à trois jours de vue; passe encore, mais après ces trois jours, lorsqu'il se présentera à la Banque de crédit, elle lui donnera, soit de l'argent, si bon lui semble, et probablement cela lui ne semblera pas bon, autrement elle ferait preuve d'un laissé-aller peu financier, soit des effets de commerce à quatre-vingt-dix jours, sans intérêt. Eh! que fera l'emprunteur de ces effets? les renégociera-t-il à la Banque de crédit pour avoir d'autres bons à trois jours de vue, qu'il convertira ensuite en nouveaux effets de commerce? mais sa vie se passerait à ces évolutions. Disons tout simplement que personne ne serait assez sot pour accepter de pareils bons à vue; on n'y a pas réfléchi: c'est beaucoup que d'oser créer un papier monnaie, faut-il au moins, pour qu'il soit accepté, que chaque jour, à toute heure, on puisse en recevoir la valeur. (*La suite au prochain numéro.*)

C'est le 26 mars dernier et non le 19, ainsi que nous l'avons dit par erreur, que le jugement qui condamne le sieur *Joannas*, pour exercice illégal de la médecine, a été confirmé sur opposition.

Par ordonnance du 15 mars, MM. Peilleux et Rigal, ont été nommés courtiers pour la soie, en remplacement de MM. Magdeleine, démissionnaire et Blanc, décédé.

Le sieur Villot et la fille Savatier, ont été condamnés, le 19 mars dernier, pour mauvais traitement envers un jeune enfant, à six ans de travaux forcés; nous ne pouvons qu'applaudir à cette juste sévérité. N'est-il pas affreux que des actes de barbarie soient punis par une peine de quelques mois de prison, comme nous l'avons vu, tandis que des délits bien moins graves étaient frappés de peines énormes; que les tribunaux persévèrent, que la police soit vigilante, et ces crimes contre la société et la nature elle-même disparaîtront.

— M. Tison, ancien notaire et maire de la ville de Mamers, vient de fuir laissant un passif considérable. (*Courrier de la Sarthe.*)

— Le célèbre sculpteur Thorswalsden est mort, le 24 mars dernier, à Copenhague; il était né le 19 novembre 1770.

40 PETITS VERRES A 10 CENTIMES.

Pierre Ieroux et Jean Lachasseigne, sont deux garçons gros, courts et trapus, originaires du département du Puy-de-Dôme, exerçant l'un la profession de charbonnier, l'autre celle de porteur d'eau; tous deux vêtus de vestes de velours, portant les cols de chemises d'une hauteur et d'une dureté telles que leurs oreilles en portent des traces visibles. Ils se présentent tous deux devant le juge en se lançant des regards furibonds; leurs grosses mains se crispent violemment sur la barre de bois qui sépare le public du tribunal, et l'on devine sans peine que si ce n'était la majesté imposante du lieu, les deux parties se prendraient aux cheveux.

Le juge. — Quel est le demandeur de vous deux?

Tous les deux ensemble. — Je cha va pas. (Rires.)

L'audiencier explique que les deux parties se sont fait citer réciproquement.

Le juge. — Parlez, Pierre, exposez-nous les faits.

Pierre. — C'est une affaire de commerche, nous nous sommes associés pour vendre de l'eau-de-vie... Nous sommes connaicheurs en eau-de-vie, nous en conchommons beaucoup, pas vrai Jean, de l'eau-de-vie.

Jean. — Mais oui, commechi, commecha, pas mal.

Pierre. — Voilà que nous disons: C'est bête de toujours boire chez les autres, si nous nous arrangions pour que les autres nous paya! — Tope, que disa Jean... nous achetons deux litres à quarante chous, ça faisait quatre francs, et nous partons pour débiter notre marchandise.

Ici, Pierre est visiblement embarrassé, il tourne et retourne sa casquette de loutre entre ses doigts, il sue à grosses gouttes et se dandine sur ses jambes; enfin, il regarde Jean, et s'écrie d'une voix de stentor:

Eh bien, fichtra de bêta... à ton tour, j'ai commenché, finis, toi!

Jean. — Pour lors, avant d'arriver à la barrière, nous avions choif. — Mais que je dis à Pierre, nous cherions dindons comme des oies d'entrer chez le marchand de vin. Puisque nous chommes marchands... achetons chez nous, faut nous donner notre pratique, nous allons nous étrenner. (Hilarité.) Débouchons une bouteille, mais comme cha rentre dans le commerche, je bois un petit verre, je lui donne mes deux chous, il boit un petit verre, il me donne ses deux chous, j'en rebois un autre, il en reboit un autre, et toujours comme cha... Quant cha été fini, il n'y avait plus de marchandises dans notre magasin. (Rire général.)

Le juge. — Mais enfin d'où vient la contestation?

Pierre. — C'hest bien simple! les deux litres ont rendu quarante petits verres à deux chous, cha fait quatre francs, pas vrai?

Jean. — Quatre francs, tout juste?

Pierre. — Eh bien, cha ne m'a rapporté que deux chous?

Jean. — Et à moi deux chous, tu me dois trente-huit chous?

Pierre. — C'hest toi?

Jean. — Mais puisque je t'ai payé chaque fois.

Pierre. — Et moi aussi. — Alors comment que cha se fait que je n'ai que deux chous?

Jean. — Et moi aussi.

Les deux parties se regardent stupéfaites pendant que l'auditoire rit aux larmes.

Le juge renvoie les parties dos à dos: et les deux auvergnats ne comprennent pas et ne comprendront jamais qu'ils se sont tous deux, à tour de rôle, payé la consommation avec la même pièce de dix centimes.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. 1893

ANNONCES.

A VENDRE

Grand nombre de Remisses soie de différents comptes, en partie neufs. — S'adresser chez M. Genod, rue des Chartreux, 47. (4-1)

A VENDRE

Un métier d'indiens, mécanique en 1100 et une mécanique d'armure; battant à triple boite.

S'adresser à M. Naudé, épicier, rue de la Visitation, 9, à la Croix-Rousse. (3-1)

A VENDRE

Un métier en 400 pour meubles, en très-bon état. S'adresser chez M. Marin, menuisier, rue Henri IV, près du café Brunetton, à la Croix-Rousse. (2-1)

A VENDRE

Deux métiers, dont l'un en 1050 et l'autre en 750 3/4.

S'adresser chez M. Edouard, rue Pailleron, 4 au rez-de-chaussée.

A VENDRE

Deux, ou quatre MÉTIERS de châles au quart travaillant. On céderait la location et même un ménage, si cela convenait à l'acheteur.

S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE

Deux jolis MÉTIERS au quart, travaillant. S'adresser chez Daudé, *montée des Capucins*, 18, au 1er, à Lyon.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. — IMPR. DE TH. LÉPAGNEL, GRANDE-PLACE.